

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 28 JUIN 2012

N/Réf. : CODEP-MRS-2012-028327

**Monsieur le directeur du CEA Cadarache**

**13108 Saint Paul lez Durance cedex**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Installation MASURCA (INB n°39)  
Inspection n° INSSN-MRS-2012-0509 du 25 mai 2012  
Thème « radioprotection et gestion des sources »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle de la sûreté nucléaire (articles L. 596-1 à L. 596-13 du code de l'environnement) et de la radioprotection (article L. 1333-17 du code de la santé publique), une inspection courante a eu lieu le 25 mai 2012 sur le thème « radioprotection ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 25 mai 2012 avait pour but de vérifier la bonne application des règles de radioprotection et de gestion des sources, et des dispositions du code du travail et du code de la santé publique dans l'installation MASURCA.

Les inspecteurs se sont fait présenter les documents généraux ainsi que les procédures propres à l'installation en matière de radioprotection. Ils ont notamment examiné l'évaluation des risques radiologiques de différents postes de travail, des dossiers d'intervention en milieu radioactif émis en 2012 et vérifié que le zonage radiologique était conforme au référentiel de sûreté.

Les inspecteurs ont également vérifié, par sondage, les contrôles de contamination et d'irradiation effectués dans l'installation par le CEA ou un organisme extérieur.

Si l'organisation mise en place sur l'installation pour la radioprotection a été jugée satisfaisante, une plus grande attention a été demandée quant à la rédaction des dossiers d'intervention en milieu radioactif. D'autre part, un planning détaillé pour l'évacuation des sources scellées, présentes dans l'installation, de plus de dix ans et sans emploi, devra être élaboré au plus vite.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Les inspecteurs ont examiné les rapports des contrôles de contamination et d'irradiation effectués chaque année par un organisme agréé externe à l'exploitation. Ils ont constaté que les recommandations (observations ou non conformités) formulées en conclusion des rapports de 2010 et 2011 n'étaient pas totalement traitées par l'exploitant au jour de l'inspection et pouvaient être non soldées d'une année à l'autre.

Ils ont plus particulièrement relevé que la recommandation, réitérée depuis 2009, d'évacuer les sources scellées, de plus de dix ans et sans emploi, n'avait toujours pas été levée.

- 1. Je vous demande de traiter les remarques formulées par l'organisme agréé lors des contrôles externes de radioprotection, de 2010 et 2011, au plus tôt et en tout état de cause, avant les prochains contrôles externes, conformément à l'article R. 4451-36 du code du travail.**
- 2. Je vous demande d'établir et de me transmettre un échéancier détaillé pour l'évacuation des sources de plus de dix ans et sans emploi, détenues sur l'installation MASURCA. Vous indiquerez pour chaque source à évacuer, l'exutoire et la date d'évacuation, conformément à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique.**

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, des dossiers d'intervention en milieu radioactif (DIMR) créés par l'installation en 2012. Ils ont noté que, sur l'un des DIMR, un intervenant n'était pas nommément désigné mais figurait sous un terme générique « un agent de l'entreprise X ». Or le DIMR doit mentionner, de manière nominative, les personnes qui sont intervenues sur le chantier concerné. L'exploitant a fourni rapidement, lors de l'inspection, le nom de l'agent concerné.

- 1. Je vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de vous assurer que les DIMR sont renseignés conformément à vos procédures internes.**

## **B. Compléments d'information**

Cette inspection n'a pas fait l'objet de demande de complément d'information.

## **C. Observations**

Cette inspection n'a pas fait l'objet d'observation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée

Pour le Président de l'ASN et par Délégation,  
Le Chef de la Division de Marseille,  
Signé par  
Pierre PERDIGUIER